

Saviez-vous?

La Caisse d'assurances sociales UCM vous informe

Trimestriel - n°64 - janvier - février - mars 2018

Cotisations sociales

Nouveau look pour votre avis de paiement

Votre avis de paiement fait peau neuve.

Dès ce mois de janvier 2018, l'**avis de paiement** de vos cotisations sociales trimestrielles vous sera présenté sous un tout **nouveau format**.

Coup d'œil sur vos informations de paiement

En page 1, vous identifiez rapidement le **montant** de la cotisation **à payer** pour le trimestre concerné.

La case « À payer avant le » vous indique la **date** limite à laquelle nous vous conseillons de procéder au **versement de votre cotisation**. La case « Majoration dès le », quant à elle, vous informe de la date à partir de laquelle des majorations seront appliquées sur le montant de votre cotisation dans le cas où la somme ne serait pas parvenue sur le compte de la Caisse d'assurances sociales avant le dernier jour du trimestre concerné.

Le cadre « À payer » reprend toutes les **coordonnées utiles** pour effectuer votre versement.

Des questions sur le montant de votre cotisation trimestrielle? Retrouvez le **détail du calcul** au verso de votre avis de paiement.

Ne manquez aucune information importante

Prenez le temps de lire attentivement le **verso** de votre avis de paiement. Vous y retrouverez d'éventuels **commentaires** relatifs au trimestre concerné ainsi que toutes les **informations légales** liées au paiement de vos cotisations sociales.

Nos conseils

- Effectuez le versement de votre cotisation pour la date indiquée dans la case « À payer avant le », ainsi vous serez certain que la somme parviendra sur le compte de la Caisse d'assurances sociales à temps (avant le dernier jour du trimestre concerné) et éviterez les majorations.
- Pour plus de facilité, optez pour la domiciliation. ■

PLUS D'INFOS ?

Vous avez des questions concernant la nouvelle présentation de votre avis de paiement ou les informations qui y figurent ? Contactez les conseillers UCM au 081/32.07.05.

Cotisations sociales

Moins de charges sociales en 2018

Bonne nouvelle, le taux des cotisations sociales est encore à la baisse.

Les cotisations sociales d'un indépendant qui exerce son activité depuis plus de trois ans représentent un pourcentage de ses revenus. Après une diminution du taux des cotisations de 22% à 21,5% en 2016, une nouvelle diminution à 21% en 2017, le **taux diminue** encore une fois **en 2018**.

Depuis le 1er janvier 2018, pour la **tranche de revenus** qui **ne dépasse pas 58.513,59€** le taux des cotisations sociales est identique pour tous et s'élève à **20,5%**. Une bonne nouvelle pour le pouvoir d'achat des indépendants.

À noter : pour les indépendants dont le revenu dépasse le plafond intermédiaire de 58.513,59 €, le taux préférentiel de 14,16% est toujours d'application. ■

En bref

Chaque indépendant est affilié auprès d'une Caisse d'assurances sociales et paie des cotisations sociales. Cela lui permet de sauvegarder ses droits sociaux en matière de pension, prestations familiales, maternité, incapacité de travail, soins de santé, faillite, interruption forcée...

Ces dernières années, les droits sociaux des indépendants ne cessent d'être améliorés. UCM et le ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME en ont fait une priorité. Découvrez l'ensemble de vos droits sur ucm.be ou contactez les conseillers UCM au 081/32.07.05 ou via cas@ucm.be.

Montants 2018

Depuis 2015, les cotisations sociales sont calculées sur base des revenus de l'année même. Voici les grands principes du calcul pour vos cotisations sociales 2018.

La Caisse d'assurances sociales calcule les cotisations sociales sur base des revenus qui lui sont renseignés par l'administration des contributions. Les revenus officiels de 2018 n'étant pas encore connus, la Caisse d'assurances sociales réclame, dans un premier temps, une « cotisation trimestrielle provisoire », basée sur les revenus indexés d'il y a trois ans. C'est ce montant qui est repris sur l'avis de paiement en annexe.

L'indexation

Les cotisations de 2018 sont calculées provisoirement sur base des revenus de 2015. Toutefois, il faut compenser l'augmentation du coût de la vie intervenue entre 2015 et 2018. C'est pourquoi les revenus de 2015 sont indexés. En 2018, il y a lieu de les multiplier par 527,62/497,24 ou, en d'autres termes, de les multiplier par le coefficient 1,06110).

Le calcul de la cotisation

Pour connaître le montant de la cotisation, un barème est appliqué sur le revenu indexé. Ce barème est fonction de la catégorie d'assujettissement (complémentaire, principal...) ainsi que des revenus.

Pour l'indépendant à **titre principal**, un taux de 20,5% par an s'applique sur la tranche de revenus allant de 0€ à 58.513,59€ et 14,16% sur la tranche allant de 58.513,60€ à 86.230,52€. Au-delà, la cotisation maximale de 4.141,19€ est due.

Pour l'indépendant à **titre complémentaire**, les taux sont identiques mais, en dessous de 1.499,14€, il ne paie aucune cotisation sociale.

Pour le **pensionné**, le taux est de 14,7% pour autant qu'il bénéficie d'une pension de retraite, anticipée ou non, en régime indépendant et/ou salarié.

À cela, il faut également ajouter les **frais de gestion** de la Caisse d'assurances sociales. Ceux-ci s'élèvent à 4,05% des cotisations sociales.

En pratique, chaque trimestre, la Caisse d'assurances sociales réclame à l'indépendant un quart du montant total annuel au titre de cotisation provisoire. En régime définitif, la cotisation d'un indépendant à titre principal est de minimum 722,59€ et de maximum 4.141,19€.

Et pour le starter ?

Pendant les trois premières années d'activité, la Caisse d'assurances sociales réclame à l'indépendant des cotisations basées sur des **forfaits** ou, en d'autres termes, des revenus fictifs établis chaque année par le législateur. Dès que les revenus réels sont communiqués par l'administration des contributions, les cotisations sont recalculées.

Bon à savoir : même en début d'activité, l'indépendant peut demander à payer plus que les forfaits légaux afin d'éviter une régularisation importante lors de la réception de ses revenus réels de 2018.

Montants des cotisations trimestrielles de début d'activité en 2018 (frais de gestion inclus)

Statut	Base annuelle de calcul	Forfaits
Indépendant à titre principal	13.550,50€	722,59€
Indépendant à titre complémentaire	1.499,14€	79,94€
Conjoint aidant maxi-statut	5.952,74€	317,44€
Conjoint aidant mini-statut	13.550,50€	27,84€

La régularisation des cotisations

Lorsque la Caisse d'assurances sociales a connaissance des revenus réels de l'indépendant (dès qu'ils sont communiqués officiellement par l'administration des contributions), elle procède à la régularisation des **cotisations sociales**. Elle envoie alors un décompte de rectification précisant les suppléments à payer ou le trop-perçu à rembourser.

Si l'indépendant a payé au moins la cotisation sociale réclamée par la Caisse d'assurances sociales, aucune majoration ne sera due.

Par contre, si l'indépendant a obtenu une réduction de cotisations et qu'il s'avère qu'il a **payé trop peu**, la Caisse d'assurances sociales a l'obligation d'appliquer des **majorations**.

Exception : l'indépendant qui cesse son activité pour partir à la pension peut choisir de clôturer immédiatement son compte de cotisations sociales afin de ne plus recevoir de décompte par la suite. Pour cela, il doit en faire la demande par recommandé à la Caisse d'assurances sociales et payer, au titre de cotisations définitives, le montant qui lui est proposé, sur base de ses revenus d'il y a trois ans. Cette possibilité s'applique si l'indépendant n'avait pas demandé de réduction de cotisations sociales.

Adapter le montant des cotisations ?

Des paiements modulables

L'avantage majeur de la réforme du calcul des cotisations sociales est la possibilité de **moduler ses paiements** selon l'évolution de sa situation financière.

Si, au cours de l'année, l'indépendant estime que ses **revenus** sont **supérieurs** à ceux qui ont servi de base au calcul de la cotisation provisoire reprise sur l'avis de paiement, il **peut demander à payer plus**. Il lui suffit de contacter la

Caisse d'assurances sociales qui adaptera le montant de ses cotisations sur base de son revenu estimé. Cette attitude proactive évitera à l'indépendant une régularisation importante lorsque la Caisse d'assurances sociales aura connaissance de ses revenus réels pour l'année 2018.

Dans le cas inverse, si l'indépendant constate que ses revenus 2018 seront inférieurs à ceux de 2015, il peut demander à réduire ses cotisations sociales. Cette **réduction** est soumise à conditions et ne peut être appliquée que si les revenus de l'année en cours sont inférieurs à des plafonds de revenus bien définis par la loi.

Si les revenus de l'indépendant sont supérieurs aux seuils de réduction définis, il est tenu de payer les cotisations sociales qui lui ont été réclamées initialement même si cela ne correspond pas à ses revenus de l'année en cours.

Pour payer des cotisations réduites l'indépendant doit **introduire une demande** auprès de la Caisse d'assurances sociales. Il doit également démontrer, au moyen d'éléments objectifs, que ses revenus de l'année sont inférieurs à l'un des seuils définis par la loi.

Nouveaux seuils de réduction en 2018

Jusqu'à présent, il n'existait que deux seuils légaux de réduction (13.550,50€ et 27.101€) pour l'indépendant à titre principal.

Depuis 2015, UCM revendique l'assouplissement du système. Il demande l'ajout de nouveaux seuils afin de permettre à l'indépendant de verser des cotisations correspondant au plus près à son revenu réel. Récemment, le conseil des ministres a enfin approuvé l'instauration de quatre nouveaux seuils de réduction.

Dès lors, les seuils applicables sont les suivants (sous réserve de publication de la loi au Moniteur belge) :

- 13.550,50€
- 17.072,56€
- 21.510,08€
- 27.101€
- 38.326,61€
- 54.202,01€

Exemple : en 2018, la Caisse d'assurances sociales calcule des cotisations basées sur des revenus de 2015 de 40.000€. Or les revenus de 2018 sont seulement de 25.000€. L'indépendant peut demander une réduction de cotisations sociales. Celles-ci sont calculées sur un plancher de 27.101€. ■

PLUS D'INFOS

Pour une information personnalisée, contactez les conseillers UCM au 081/32.07.05. Découvrez aussi **cotisations sociales.be**, le site dédié au calcul des cotisations sociales.

Pension

Rachat des périodes d'étude

Evoquée depuis de nombreux mois dans tous les médias, la nouvelle législation sur le rachat des périodes d'étude est devenue réalité.

Jusqu'à présent, il existait de fortes disparités entre les différents régimes de pension concernant le mécanisme de rachat des périodes d'étude. Ainsi, pour les fonctionnaires, le rachat était gratuit tandis que pour les salariés et les indépendants, il était subordonné au paiement de cotisations. La réforme intervenue au 1er décembre 2017 a pour objectif d'harmoniser la réglementation. Voici ce qu'il en est pour les indépendants.

Pourquoi racheter ses périodes d'étude ?

Le but de la valorisation de la période d'étude est de **majorer le montant** de la **pension**.

Le montant de la pension de retraite des indépendants est fonction, notamment, de la longueur de la carrière professionnelle. Actuellement, une carrière complète compte 45 années et s'étend de 20 à 65 ans. Si l'indépendant a effectué de longues études au-delà de son 20e anniversaire, le montant de sa pension est impacté. Le mécanisme de rachat des périodes d'étude permet à l'indépendant de valoriser les années qu'il a passées à étudier et ainsi d'augmenter le montant de sa pension de retraite.

Attention cependant, les années d'étude rachetées ne seront pas prises en compte pour déterminer si l'indépendant est admissible à une pension de retraite anticipée.

Qui est concerné ?

La nouvelle réglementation s'applique aux pensions qui prendront cours au plus tôt au 1er décembre 2018.

Quelles périodes d'étude peuvent être rachetées ?

Les périodes qui peuvent être rachetées sont les suivantes :

- enseignement supérieur
- préparation de thèse de doctorat (maximum 2 années et pour autant que le demandeur ait obtenu un doctorat)
- stages professionnels
- contrat d'apprentissage
- enseignement secondaire après la 6e année.

Pendant la période transitoire (jusqu'au 30 novembre 2020), seules les périodes d'étude à partir du 1er janvier des 20 ans peuvent être assimilées.

Pour être rachetées, il faut que ces années d'étude soient **complètes** et sanctionnées par un **diplôme**.

L'assimilation de la période d'étude est limitée au nombre minimum d'années requises pour l'obtention du diplôme. Dès lors, les années redoublées ne sont pas prises en compte.

Combien cela coûte-t-il ?

Si la demande est introduite entre le 1er décembre 2017 et le 30 novembre 2020 ou si la demande est introduite dans un délai de 10 ans à compter de la date d'obtention du diplôme, le **montant** à payer est **forfaitaire**. Il s'élève à **1.500 €**

par année d'étude rachetée (montant qui sera adapté à l'indice des prix à la consommation).

En dehors de ces deux périodes, la cotisation est actuarielle et déterminée à partir de tables de mortalité.

La cotisation doit être payée en une seule fois dans un délai de 6 mois à compter de la réception de lettre de la Caisse d'assurances sociales précisant les montants de cotisations pouvant être payés.

La cotisation ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement, sauf si le paiement résulte d'une erreur de l'Inasti ou de la Caisse d'assurances sociales.

Bon à savoir : le coût du rachat peut être étalé. En effet, le nombre de demandes est limité à deux maximum, tous régimes confondus, ce qui permet par exemple de valoriser quatre années d'étude en deux fois.

Quels gains concrètement ?

Chaque année d'étude valorisée devrait majorer le montant de la pension de **266,66 €** pour un **isolé** et de **333,33 €** pour un **ménage**. Dans le cas des indépendants ne bénéficiant que de la **pension minimale**, la majoration devrait s'élever à **325,56 €** pour un **isolé** et à **406,82 €** pour un **ménage**. Ces montants sont des estimations, ils sont susceptibles de varier au fil des années.

Au-delà de l'augmentation du montant de la pension de retraite, le rachat des périodes d'étude offre également un **avantage fiscal** intéressant. En effet, les cotisations dues dans le cadre du rachat seront déductibles fiscalement au taux marginal d'imposition, c'est-à-dire aux taux de la tranche la plus élevée des revenus de l'indépendant.

Ainsi, si les revenus imposables sont supérieurs à 38.830 € (déclaration 2018, revenus 2017), le taux marginal est de 50 %.

En pratique, comment faire ?

L'indépendant qui souhaite racheter ses périodes d'étude doit **introduire** la demande auprès de la **Caisse d'assurances sociales** par courrier ou par mail avant la date de prise de cours effective de la retraite.

Il doit annexer à cette demande toutes les pièces justificatives utiles telles que le diplôme, le certificat ...

La Caisse d'assurances sociales transmet ensuite la demande à l'Inasti qui rendra la décision finale.

La Caisse d'assurances sociales fixe également le montant de la cotisation due pour l'assimilation et en communique le montant au demandeur qui effectue alors le paiement sur le compte de la Caisse. ■

■ Incapacité

Le «délai de carence» réduit de moitié

En 2018, les indépendants en incapacité de travail ne devront plus attendre un mois, mais seulement quatorze jours avant de toucher une indemnité. Un progrès. Mais on peut faire mieux...

Les ministres Denis Ducarme (MR) et Maggie De Block (Open VLD) ont fait passer au gouvernement fédéral une mesure qui améliore la protection sociale des indépendants. Le "**délai de carence**" en cas de maladie ou d'accident est réduit de moitié. Il passe d'un mois à **quatorze jours**.

Pour rappel, l'indemnité d'incapacité s'élève à 46,96 € par jour pour un isolé et 58,68 € pour un chef de ménage.

Il y a vingt ans, le délai de carence était de trois mois. Il a été ramené à un mois, mais ce n'était évidemment pas satisfaisant. Trop d'indépendants mettent leur santé en péril en continuant à travailler jusqu'à la limite de leurs forces. Mettre son activité entre parenthèses entraîne déjà une perte de revenus. Vivre sans aucune rentrée financière pendant un mois peut être insurmontable alors que toutes les obligations (salaires, baux, prêts...) continuent à courir. Une récente enquête UCM-Unizo auprès des indépendants a montré que la peur de la maladie ou de l'accident était un point noir du statut.

La décision du gouvernement fédéral est donc totalement positive. L'argent déboursé pour la mise en place de cette mesure ira directement dans la poche des indépendants en incapacité de travail. Cela dit, il y a moyen de faire mieux et UCM continuera à le revendiquer.

En effet, les salariés malades continuent à toucher leur salaire pendant un mois, puis sont indemnisés par l'assurance maladie, sans connaître une seule journée de carence. Ce principe n'est pas transposable tel quel aux indépendants. Pratiquement, il est impossible de leur permettre de réclamer un jour ou deux d'indemnisation sans ouvrir la porte à des abus.

Par contre, on pourrait prévoir une indemnisation double pendant les quatorze jours suivant le délai de carence.

UCM revendique aussi une indemnisation à mi-temps pour les indépendants. Elle est aujourd'hui applicable mais dans des conditions très strictes après un arrêt complet. Parce que cela correspond à une réalité, il devrait être possible d'obtenir une demi-indemnité de 609€ sur base d'un certificat médical. ■

Saviez-vous ?

Une publication trimestrielle de la Caisse d'assurances sociales UCM - Association sans but lucratif n° 0409.089.679 agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967 - FSMA 18700A chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde - Tél. : 081/32.06.11 - Fax: 081/30.74.09

Editeur responsable: Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl
chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde

ucm.be

